



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 4 novembre 2019)

Lieu : Neuchâtel, Route des Falaises – Port du Nid-du-Crô – accès au Quais

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 16100 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 14 août 2019;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

C o n s i d é r a n t :

Suite au transfert de propriété de l'immeuble Route des Falaises 18A et dans le cadre des travaux de transformation et d'aménagement du bâtiment, l'accès et la circulation sur la parcelle et sur les quais Est du Port doivent être modifiés. Les locaux seront utilisés par différents services communaux, voir cantonaux.

a r r ê t e :

Article premier,-

La circulation est interdite à tous les véhicules au Sud du bâtiment portant le N° 18a de la route des Falaises à Neuchâtel, parcelle N° 16100 du cadastre de Neuchâtel, propriété de la Ville de Neuchâtel, excepté pour les véhicules des services publics, (signal fig. 2.01 O.S.R. « Interdiction générale de circuler dans les deux sens » avec plaque complémentaire « Excepté services publics » placé à l'entrée Ouest de la parcelle).

Art. 2.-

La circulation est interdite à tous les véhicules sur les quais Est et Sud du Port du Nid-du-Crô, excepté pour les véhicules des services publics et des livraisons sur les bateaux (signal fig. 2.01 O.S.R. « Interdiction générale de circuler dans les deux sens » avec plaque complémentaire « Excepté services publics et livraisons sur les bateaux », placé à l'entrée Nord du Quai Est du Port du Nid-du-Crô.

Art. 3.-

Afin de permettre les livraisons sur les bateaux amarrés au Port du Nid-du-Crô, le stationnement est autorisé par zone, avec disque de stationnement, pour une durée maximale de 30 minutes sur les quais Est et Sud du Port du Nid-du-Crô (signal fig. 2.59.1 et 2.59.2 O.S.R « Début et fin de la zone de parcage avec disque de stationnement » avec indication complémentaire « Maximum 30 minutes »).

Art. 4.-

Le présent arrêté abroge et remplace l'article 6 de l'arrêté concernant la circulation routière, du 2 février 2009.

Art. 5.-

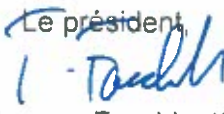
Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service Communal de la Sécurité, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.neuchatelville.ch

Art.6.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 4 novembre 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:


Le président,

 Thomas Facchinetti

Le chancelier,

 Rémy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, - 9 DEC. 2019

Service des ponts et chaussées :
 L'ingénieur cantonal

 Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.